PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAREA AUCHAN

55 rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007404476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement PAREA AUCHAN implanté 55 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la précédente visite d'inspection. Par ailleurs Le contrôle périodique réalisé le 25/05/16 fait état de non-conformités majeures. A ce jour l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées, le contrôle complémentaire requis par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA AUCHAN
- 55 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404476
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant précise que les stations-services du groupe Auchan sont dénommées par la raison sociale PAREA, tandis que les magasins sont identifiés sous la raison sociale ATAC. Il est préférable de modifier le nom de la station-service selon sa dénomination.

Le groupe Auchan est propriétaire et exploitant à Aubervilliers d'un supermarché d'une surface de vente de 2 500 m^2. Le site dispose d'une station-service en libre service distribuant de l'essence sans plomb 95, 95/E10, 98 et du gazole, stockés dans un réservoir enterré compartimenté.
La station-service est ouverte uniquement pendant les horaires d'ouverture du magasin, soit du lundi au samedi de 8h30 à 21 h et le dimanche jusqu'à midi. Le site dispose entre autres d'un rayon poissonnerie frais (non classé), d'un rayon boulangerie (pains surgelés chauffés sur place) et d'un rayon fruits et légumes frais.

L'exploitant a succédé sur ce site à la société CATTEAU le 15 novembre 2005 (récépissé du 28 juillet 2006), déclarée initialement le 5 novembre 1997 (récépissé du 24 août 1998).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-55 à R.512-60	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois, et avant le 16/05/26
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/05/2010, article Annexe I - Article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7	Demande d'action corrective	2mois, 4 mois
7	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	15 jours, 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9, Annexes 2, 3 et 5	Sans objet
3	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.10.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle périodique réalisé en date du 14/05/25 et transmis aux inspecteurs des installations classées fait état de 5 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités.

Malgré la levée de certaines non-conformités observée lors de la visite d'inspection, certaines sont redondantes depuis quelques années.

En effet, le dernier contrôle périodique fait état de non-conformités majeures, précédemment identifiées lors de la visite d'inspection du 20/05/21 et lors du contrôle périodique antérieure réalisé le 25/05/16. Il est à noter que certaines non-conformités majeures sont toujours persistantes.

L'exploitant n'a adressé ni à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures, ni formulé une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire, conformément aux dispositions et délais prévus à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

De plus l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de réalisation du prochain contrôle de cinq ans maximum conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, qui aurait dû être effectué avant le 25/05/21.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, Annexes 2, 3 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] A - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] **1435**. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m^3
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3

2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :
- supérieure à 4 t/j
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Constats :

L'exploitant a présenté les volumes annuels de carburant distribués sur l'année 2024 qui restent inférieurs à 20 000 m^3. (volume distribué de 313 m^3 d'essence, volume total de carburant distribué

de 2 516 m^3).
Au vu de ces volumes, l'installation reste soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 1435.

L'exploitant a présenté les plans de l'installation sur lesquels sont visibles 5 cuves enterrées :

- 1 cuve de SP95 E10 de 10 m^3
- 1 cuve de SP 98 de 10 m^3
- 2 cuves de gasoil de 20 m^3 chacune soit 40 m^3 au total
- 1 cuve de SP 95 de 20 m^3

Ces cuves représentent une quantité d'essence de 30 tonnes et une quantité totale de carburant de 65 tonnes susceptibles d'être présents dans l'installation.
Au vu de ces volumes, l'installation reste non classable au titre de la rubrique ICPE 4734.

L'installation dispose d'un rayon poissonnerie frais (découpe) susceptible de faire l'objet d'un classement sous la rubrique ICPE 2221. L'exploitant déclare que le rayon fonctionne uniquement sur une période de demi-semaine et que la quantité de produits entrants n' excède pas 20 kilos par jour. Au vu des quantités de produits entrants déclarés, l'installation reste non classable au titre de la rubrique ICPE 2221.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Références réglementaires : Code de l'environnement du 15/05/2025, articles R.512-55 à R.512-60

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
[...]

Article R.512-59 du code de l'environnement :

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
[...]

Article R.512-59-1 du code de l'environnement :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et **dans les trois mois** qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et **dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite**, **l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.**

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé en date du 14/05/25 et présenté lors de la visite d'inspection fait état de 5 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités.

Malgré la levée de certaines non-conformités majeures concernant les moyens de lutte contre l'incendie observée lors de la visite d'inspection, certaines non-conformités sont persistantes depuis plusieurs années et déjà signalés lors du précédent contrôle périodique réalisé le 25/05/16, ainsi que lors de la dernière visite d'inspection du 20/05/21, notamment l'absence de présentation du suivi régulier de ces points bas ; l' absence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; la conformité du contenu de l'affichage des consignes de sécurité et la présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident..

Les non-conformités relevées précédemment n'ont toujours pas été levées le jour de la visite d'inspection du 20/05/25.

L'exploitant n'a adressé ni à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures, ni formulé une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire, conformément aux dispositions et délais prévus à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.
Il est à noter que l'exploitant dispose d'un délai de trois mois suivant la transmission du rapport de contrôle pour transmettre cet échéancier à l'organisme de contrôle. Ce délai n'est donc pas encore dépassé pour le dernier contrôle périodique. Toutefois, en ce qui concerne le précédent contrôle périodique des installations en 2016, l'organisme agrée avait confirmé à l'Inspection l'absence de transmission de cet échéancier. L'Inspection émet des doutes sur la réalisation d'un contrôle complémentaire et sur la levée des non-conformités.

De plus, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de réalisation du prochain contrôle de cinq ans maximum conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, qui aurait dû être effectué avant le 25/05/21.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- d' adresser**, sous 2 mois,** à l'organisme de contrôle par écrit, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à toutes les non-conformités identifiées dans le rapport du contrôle périodique du 16/05/25 **;**
- de mettre en œuvre ces dispositions et de réaliser le contrôle complémentaire dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initial, **soit avant le 16/05/26**

Enfin, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de veiller à respecter la périodicité de contrôle de ses installations conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois et 16/05/26

N° 3 **:** Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à [...] ou à déclaration [...].

Arrêté Ministériel du 18 avril 2008 - article 15: [...] Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite : • le rapport de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés réalisé le 14/05/24. • le rapport de contrôle du système de détection de fuite réalisé le 30/04/24 . Lors de ce contrôle, le remplacement d'une sonde de détection a été effectuée le jour même . Le résultat du dernier contrôle et sa durée de validité sont affichées sur la bouche de dépotage du réservoir. Ce point faisait l'objet d'une non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 20/05/21.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et Bordereau de suivi de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec une société pour l'entretien de son débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Il a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets relatif au pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures signé et daté du 18/02/25. La société d'entretien est indiquée comme le producteur de déchets. La quantité de déchets n'est pas visible sur le bordereau, en revanche l'exploitant a produit le ticket de pesée du centre de traitement de ses déchets qui fait état d'une quantité de 2 940 kg. Par ailleurs, la société d'entretien confirme son positionnement en tant que producteur des déchets des eaux hydrocarburées de la station-service, dans le but d'assurer la gestion de la traçabilité de ces déchets. Le bordereau de suivi de déchets signé et daté le 18/02/25 par le centre de traitement de déchets a été transmis par la société d'entretien aux inspecteurs des installations classées. Ce dernier

correspond au bordereau présenté par l'exploitant le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2010, article Annexe I - Article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Visibilité et affichage des consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe (présentant des risques d'incendie ou d'explosion);
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées au niveau de l'ancienne cabine de paiement de la station-service et au niveau des îlots de distribution de la station-service.

L'exploitant indique pour information que la cabine est définitivement fermée depuis la dernière visite d'inspection du 20/05/21, et sert à ce jour de local de sécurité.

Les consignes affichées sur cette cabine paraissent anciennes au vu de l'état de l'affichage, et déployées sur plusieurs pages; tandis que celles des îlots de distribution de la station-service apparaissent sur une seule affiche plus récente.

La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation consiste au déclenchement du dispositif de coupure générale. Cette manipulation, ainsi que la localisation du dispositif de coupure générale ne sont pas indiquées sur les consignes.
Par ailleurs, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours sont absents des consignés de sécurité.

Au niveau de l'accueil de la boutique AUCHAN se trouve un bouton d'appel des pompiers. L'Inspection recommande de mentionner ce bouton d'appel sur les consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant :

- d'harmoniser les consignes de sécurité entre les îlots de distribution de la station-service et l'ancienne cabine, en se basant sur l'affiche la plus courte et en veillant à y intégrer chacun des points de cette prescription notamment les points manquants suivants :
  - la localisation du dispositif de coupure générale et les modalités de son déclenchement ;
  - le bouton d'appel des pompiers situé à l'intérieur de la boutique AUCHAN ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
  - ainsi que toute autre procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation pertinente.
- de reporter ces consignes à l'intérieur de la boutique AUCHAN au niveau de l'accueil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques datés du 07/02/25 et 28/03/25.

Le dernier rapport fait état de deux observations de type U2 : [....nécessitant une action corrective à court terme].

L'installation dispose de deux dispositifs de coupure générale : 1 à l'intérieur de la cabine fermée définitivement depuis la dernière inspection, 1 sur cette même cabine.
La cabine étant désormais inoccupée, le dispositif de coupure générale doit être déplacé au plus près des îlots de distribution afin de le rendre facilement accessible à tout moment.

L'exploitant a présenté le rapport d'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale daté du 07/05/25, qui ne présente aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de :

- transmettre **sous 2 mois** les justificatifs de conformité de l'installation suite aux observations formulées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques ;
- procéder **sous 4 mois** au déplacement du dispositif de coupure générale depuis la cabine inoccupée vers les îlots de distribution de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois et 4 mois

N° 7 **:** Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[...]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
[...]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
[...]

Constats :

L'installation est équipée d'un extincteur par îlot de distribution et deux accrochés au mur face à la station-service, d'une couverture anti-feu, d'un système d'extinction automatique et de deux réserves d'absorbant munis chacun d'une pelle.
L'installation ne dispose pas d'un système alarme incendie au niveau de la station-service, car il ne s'agit pas d'une installation sans surveillance dans la mesure où elle n'est plus accessible après les horaires de fermeture du magasin AUCHAN.

L'exploitant ne dispose pas sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Ce point fait l'objet d'une non-conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique du 14/05/25.

L'Inspection n'a pas été en mesure de constater la présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

L'exploitant a transmis après la visite d'inspection :
- les deux derniers rapports d'intervention sur les extincteurs de la société Chubb, datés du 16/05/25 et 20/03/24, qui ne présentent pas d'observations particulières.
- les deux derniers rapports d'intervention sur le système d'extinction automatique incendie de la société Chubb, datés du 05/03/25 et 09/10/24, qui ne présentent pas d'observations particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de :

- justifier **sous 15 jours** de la présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.
  En cas d'absence d'un tel dispositif, il conviendra de mettre en place ce dispositif **sous 4 mois.**

- mettre en place **sous 4 mois,** sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois, 4 mois